



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

Prime de départ.....	2
Prime de fin d'année.....	3
Païement du congé d'ancienneté sous forme de prime.....	3
Chèque-repas.....	3
Assurance d'hospitalisation	4
Pension complémentaire	4
Heures supplémentaires	4
Supplément pour le dimanche.....	5
Travail pendant des jours fériés légaux	5
Indemnité pour les jours fériés légaux	5
Jour férié régional	5
Changement heure d'été - heure d'hiver	6
Relais après 24 heures de travail	6
Temps de repos	6
Suppléments	7
Frais pour formations.....	7
Indemnité examen médical	8
Lumpsum	8
Indemnité de système	8
Indemnité de relais	8
Indemnité en cas de naufrage ou d'accident maritime.....	9
Naviguer en promotion	9
Naviguer pendant l'heure de remise de la remorque.....	9
Indemnité logement – repas	9
Indemnité de séjour.....	10
Indemnité vêtements de travail - indemnité de lessive	10
Indemnité de déplacement.....	10

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.*

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime de départ

CCT du 29 mai 1991 (28.269)

Les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

Articles 1, 7 et 14.

Date de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

6. Prime de départ

Art. 7. Lors de la mise à la pension du travailleur, une prime de départ s'élevant à 735 F par année de service au 1^{er} janvier 1991 lui est payée. Cette somme est adaptée annuellement au 1^{er} janvier de l'année en cours à l'évolution réelle des salaires dans le secteur, en fonction de la différence entre le salaire au 1^{er} janvier de l'année en cours et le salaire au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Par année de service, on entend chaque période de 12 mois comprise entre la date de l'entrée en service et la date de la mise à la pension dans le secteur visé à l'article 1^{er}.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 9 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 8 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Païement du congé d'ancienneté sous forme de prime

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 10 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Chèque-repas

CCT du 29 mai 1991 (28.269)

Les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

Articles 1, 12 et 14.

Date de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

11. Chèques-repas

Art. 12. Les travailleurs engagés à titre permanent reçoivent pour chaque tâche qu'ils assument par équipe un chèque-repas de 205 F. Les travailleurs qui ne travaillent pas par équipe reçoivent un chèque-repas de 150 F par tâche. Le montant légalement prévu de 44 F pour le travailleur est compris dans ces montants. Cet avantage s'applique également aux travailleurs occupés dans les liens de contrats à durée déterminée.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Assurance d'hospitalisation

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 18 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 22 août 2006 (80.980), modifiée par la CCT du 26 juin 2014 (123.394)

Instauration d'un régime sectoriel de pension complémentaire pour les travailleurs de la batellerie

Tous les articles + annexes 1, 2, et 3. L'annexe 1, chapitre III, section 7 est modifiée à partir du 5 mars 2014 par la CCT 123.394.

Durée de validité : 22 août 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 août 2006 (80.981)

Garantie d'une allocation compensatoire suite à la cessation de la convention collective de travail du 29 novembre 2002 - pension complémentaire

Articles 1 au 5 et 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 mai 2007 (86.121)

Elargissement de la garantie d'une allocation compensatoire contenue dans la CCT du 22 août 2006 - pension complémentaire suite à la cessation de la CCT du 29 novembre 2002 - pension complémentaire

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 3 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.



Supplément pour le dimanche

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 e) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail pendant des jours fériés légaux

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 g) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Indemnité pour les jours fériés légaux

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 c) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée

Jour férié régional

CCT du 29 mai 1991 (28.269)

Les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

Articles 1, 8 et 14.

Date de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.



7. Indemnité jour férié

Art. 8. Huis heures supplémentaires sont payées à chaque travailleur en service permanent, occupé selon un contrat à durée indéterminée, pour le jour de fête régionale de 11 juillet ou 27 septembre.

Chaque travailleur occupé selon un contrat à durée déterminée au cours des 12 jours ouvrables précédant le 11 juillet ou le 27 septembre obtient également ces 8 heures.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 b) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Changement heure d'été - heure d'hiver

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 3 point 6 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Relais après 24 heures de travail

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 3 point 5 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Temps de repos

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 3 point 4 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.



Suppléments

CCT du 29 mai 1991 (28.269)

Les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

Articles 1, 6 et 14.

Date de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

5. Suppléments

Art. 6. Les travailleurs occupés par équipes obtiennent un supplément de 10 p.c. par rapport à chaque heure normale effectuée. Pour chaque tâche l'ouvrier reçoit une indemnité de quart. Celle-ci s'élève à 124,50 F au 1^{er} janvier 1991. Ce montant est lié de la même manière que les salaires mensuels minimums à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et le montant de l'indexation représente 1,35 F.

Les heures supplémentaires sont rémunérées aux suppléments légaux qui sont prévus par la législation. Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées à l'aide d'un supplément de 100 p.c., même lorsqu'il ne s'agit pas de travail supplémentaire.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Frais pour formations

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 k) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.



Indemnité examen médical

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 L) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Lumpsum

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 5 B et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Indemnité de système

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 a) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Indemnité de relais

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 d) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.



Indemnité en cas de naufrage ou d'accident maritime

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 j) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Naviguer en promotion

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 3 point 2 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Naviguer pendant l'heure de remise de la remorque

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 3 point 3 et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Indemnité logement – repas

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 i) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.



Indemnité de séjour

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 f) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Indemnité vêtements de travail - indemnité de lessive

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 m) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 28 juin 2011 (104.852)

Indemnité pour l'entretien des vêtements de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Indemnité de déplacement

CCT du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Articles 1, 7 h) et 19.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2012 (108.940)

Accord 2011 – 2012

Articles 1, 2 et 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.